

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00331
Numéro SIREN : 898 381 751
Nom ou dénomination : A CASA DE DORA PEDRA

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 1664

A CASA DE DORA PEDRA

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 2447 Rue de Renauvoid,
88390 Girancourt
898 381 751 RCS Epinal

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 AVRIL 2023

L'an 2023,
Le 24 avril,

Monsieur Lionel CLAUDEL,
demeurant 2447 Rue de Renauvoid, 88390 Girancourt,

Associé unique et Président de la société A CASA DE DORA PEDRA,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 17 avril 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -8 207 €, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6 207 €, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 €,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Lionel CLAUDEL, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -6 207 € pour un capital de 2 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

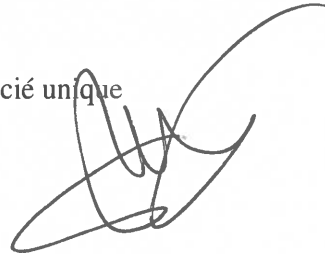
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.